

CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Par courriel (en word et pdf) :
e-id@bj.admin.ch*

Réf. : 25_COU_5760

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

Projet d'ordonnance sur l'e-ID : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet d'ordonnance sur l'e-ID.

De manière générale, le Conseil d'Etat salue cette ordonnance qui, par la structuration technique de l'infrastructure du système, par sa modularité et par l'importance accordée à la sécurité des données, apporte de nombreuses garanties en termes de souveraineté, de sécurité et de protection des données personnelles. L'identité numérique constitue un atout indéniable pour identifier formellement les personnes sollicitant un service numérique et donc une brique indispensable à la numérisation de la Suisse. Il salue également l'attention particulière portée à la question de l'accessibilité en termes de handicap.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que l'ordonnance ne règle pas différents cas de figure en lien avec l'utilisation de l'e-ID par ses futurs détenteurs et détentrices. Ainsi, il souhaite que l'ordonnance apporte plus de transparence pour les utilisateurs par l'ajout d'une disposition qui leur permette d'accéder à leurs propres logs d'utilisation de l'e-ID, notamment aux vérifications effectuées par des tiers. Cette fonction locale, non accessible à la Confédération, permettrait à l'utilisateur de consulter, d'exporter et de signaler des anomalies à l'Office fédéral de la justice (OFJ). De même, il s'agirait d'intégrer un mécanisme de notifications sous forme d'alertes de sécurité pour l'utilisateur, qui le préviendrait d'activités inhabituelles en lien avec son e-ID. Finalement, le Conseil d'Etat souhaite que l'utilisateur prenne une part active dans la vérification de son e-ID par les prestataires ou les autorités. L'ordonnance devrait dès lors prévoir un mécanisme de double confirmation pour chaque demande de vérification, comme c'est le cas pour d'autres identités électroniques en Suisse. Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'une section spécifique dédiée à l'utilisation de l'e-ID par ses détenteurs soit ajoutée à l'ordonnance afin de régler les éléments ci-dessus.

De plus, le Conseil d'Etat considère que la multiplication des e-ID engendre un risque accru d'abus. La nécessité de cette multiplicité n'est pas avérée alors que d'autres pays n'autorisent qu'un seul appareil actif à la fois. Autoriser plusieurs e-ID simultanément (jusqu'à huit) peut sembler apporter un gain de praticité mais fragilise l'intégrité du dispositif. Le Conseil d'Etat plaide dès lors pour une e-ID active sur un appareil unique.

Vous trouverez dans le formulaire annexé les déterminations du Canton de Vaud article par article.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Formulaire

Copies

- Direction générale du numérique et des systèmes d'information
- Office des affaires extérieures



Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Ordonnance sur l'e-ID, OEID)

Formulaire de réponse pour la procédure de consultation

Prise de position de :

Nom / entreprise / organisation / autorité / canton :	Canton de Vaud
Sigle :	
Adresse :	Chateau cantonal, 1014 Lausanne
Interlocuteur :	Catherine Pugin
Téléphone :	021 316 37 29
Courriel :	catherine.pugin@vd.ch
Date :	12.09.2025
Le cas échéant : prise de position rédigée en collaboration avec :	

Madame, Monsieur,

Le présent formulaire de réponse concerne le projet d'ordonnance sur l'eID (OEID) mis en consultation et le rapport explicatif y relatif, dans leur version du 20 juin 2025. Les documents liés à la consultation sont disponibles sur Internet sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

En utilisant ce formulaire, vous nous aidez à recueillir vos avis de manière organisée et à classer vos commentaires correctement. Le formulaire vous permet de :

- donner votre avis sur le projet dans son ensemble,
- commenter globalement des groupes d'articles étroitement liés entre eux,
- commenter individuellement chaque article du projet.

Nous vous prions d'inscrire vos réponses dans les champs prévus à cet effet.

Remarques importantes :

1. Le texte dans les champs de réponse ne peut pas être mis en format (par ex. ne peut pas être mis en gras ou barré). Veuillez donc formuler expressément les demandes d'adaptation d'articles, par exemple.
2. Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli au format **Word** d'ici au **15 octobre 2025** à l'adresse suivante : e-id@bj.admin.ch.
3. Pour tout question ou information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'équipe chargée du projet à l'adresse suivante : e-id@bj.admin.ch.

Nous vous remercions de votre précieuse contribution !



Sommaire

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENSEMBLE	3
2. AVIS SUR LES DIFFÉRENTS ARTICLES	4
A. Chapitres 1 Objet (art. 1)	4
B. Chapitres 2 Infrastructure de confiance (art. 2 à 19)	5
1. Section 1 Portail pour le traitement des données des registres (art. 2 et 3)	5
2. Section 2 Registre de base (art. 4 à 7)	5
3. Section 3 Registre de confiance (art. 8 à 13)	6
4. Section 4 Applications numériques (art. 14 à 16)	8
5. Section 5 Utilisation inappropriée de l'infrastructure de confiance ou d'une preuve électronique (art. 17 à 19)	9
C. Chapitre 3 e-ID (art. 20 à 31)	11
1. Section 1 Demande (art. 20 à 26)	11
2. Section 2 Émission et révocation (art. 27 à 31)	12
D. Chapitre 4 Accessibilité des applications aux personnes handicapées (art. 32)	14
E. Chapitre 5 Format des preuves électroniques et normes et protocoles applicables aux processus de communication des données (art. 33 à 36)	15
F. Chapitre 6 Émoluments (art. 37 et 38)	16
G. Chapitre 7 Dispositions finales (art. 39 et 40)	18
3. AVIS SUR LA MODIFICATION D'AUTRES ACTES	19

1. Avis sur le projet dans son ensemble

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu du projet mis en consultation ?			
Pleinement d'accord ☐	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) ☒	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) ☐	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) ☐

Explication :

Veuillez expliquer votre impression générale. Vous pouvez formuler plus bas des commentaires spécifiques à chaque article.

De manière générale, le Conseil d'Etat salue cette ordonnance qui, par la structuration technique de l'infrastructure du système, par sa modularité et par l'importance accordée à la sécurité des données, apporte de nombreuses garanties en termes de souveraineté, de sécurité et de protection des données personnelles. L'identité numérique constitue un atout indéniable pour identifier formellement les personnes sollicitant un service numérique et donc une brique indispensable à la numérisation de la Suisse. Il salue également l'attention particulière portée à la question de l'accessibilité en termes de handicap.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que l'ordonnance ne règle pas différents cas de figure en lien avec l'utilisation de l'e-ID par ses futurs détenteurs et detentrices. Ainsi, il souhaite que l'ordonnance apporte plus de transparence pour les utilisateurs par l'ajout d'une disposition qui leur permette d'accéder à leurs propres logs d'utilisation de l'e-ID, notamment aux vérifications effectuées par des tiers. Cette fonction locale, non accessible à la Confédération, permettrait à l'utilisateur de consulter, d'exporter et de signaler des anomalies à l'Office fédéral de la justice (OFJ). De même, il s'agirait d'intégrer un mécanisme de notifications sous forme d'alertes de sécurité pour l'utilisateur, qui le préviendrait d'activités inhabituelles en lien avec son e-ID. Finalement, le Conseil d'Etat souhaite que l'utilisateur prenne une part active dans la vérification de son e-ID par les prestataires ou les autorités. L'ordonnance devrait dès lors prévoir un mécanisme de double confirmation pour chaque demande de vérification, comme c'est le cas pour d'autres identités électroniques en Suisse. Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'une section spécifique dédiée à l'utilisation de l'e-ID par ses détenteurs soit ajoutée à l'ordonnance afin de régler les éléments ci-dessus. De plus, le Conseil d'Etat considère que la multiplication des e-ID engendre un risque accru d'abus. La nécessité de cette multiplicité n'est pas avérée alors que d'autres pays n'autorisent qu'un seul appareil actif à la fois. Autoriser plusieurs e-ID simultanément (jusqu'à huit) peut sembler apporter un gain de praticité mais fragilise l'intégrité du dispositif. Le Conseil d'Etat plaide dès lors pour une e-ID active sur un appareil unique.



2. Avis sur les différents articles

A. Chapitres 1 Objet (art. 1)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec l'objet ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☒	☐	☐	☐

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
1		



B. Chapitres 2 Infrastructure de confiance (art. 2 à 19)

1. Section 1 Portail pour le traitement des données des registres (art. 2 et 3)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec le portail ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
2		
3	Les données saisies lors de l'enregistrement ne sont enregistrées ni dans le registre de base ni dans le registre de confiance. Il conviendrait donc de préciser où elles se trouvent, à quoi elles vont servir et qui peut les consulter. Un renvoi à la loi sur la protection des données devrait être fait pour le cas d'espèce.	

2. Section 2 Registre de base (art. 4 à 7)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec le registre de base ?
--

Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur le registre de base :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
3		
4	Il conviendrait de préciser ce que sont les données concernant les preuves électroniques révoquées. Le rapport n'apporte aucun éclairage à ce sujet.	
5		
6		
7		

3. Section 3 Registre de confiance (art. 8 à 13)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec le registre de confiance ?

Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur le registre de confiance :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
8		
9		
10	Le rapport explicatif, à sa page 15, précise les conséquences en cas de non-respect de l'art. 10 al. 3. Pour plus de prévisibilité, il serait utile d'insérer un alinéa 4 qui présenterait les conséquences du non-respect de l'art. 10 al. 3.	Un nouvel alinéa 4 pourrait être formulé comme suit : « Si la demande n'est pas complétée ou rectifiée dans ce délai, la procédure d'examen sera interrompue. La demande ne sera plus traitée et aucune inscription au registre de confiance ne sera effectuée ».
11	al. 1 : le rapport explicatif énonce que toute modification de données est notifiée. al. 3 : il est important de mentionner que la sommation doit être faite par écrit comme le mentionne le rapport explicatif à la page 16. Il manque également à l'art. 11 la mention que la sommation doit être brièvement motivée et que les actions nécessaires doivent être énumérées. Il convient par conséquent d'ajouter cette mention au texte de loi.	al. 1 : « L'émetteur ou le vérificateur notifie, par le biais du portail (art. 2), à l'OFJ toute modification des données au sens de l'art. 8, al. 1, let. b à d. »
12		

13

4. Section 4 Applications numériques (art. 14 à 16)**Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les applications numériques ?**

Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☒	☐	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives aux applications numériques :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
14	al. 2 let b : erreur de syntaxe	al. 2 let. b : « le vérificateur d'une preuve électronique n'est pas inscrit au registre de base ou au registre de confiance et n'a pas recours à l'application prévue à l'art. 9 LeID pour vérifier la preuve en question. »
15		
16		

5. Section 5 Utilisation inappropriée de l'infrastructure de confiance ou d'une preuve électronique (art. 17 à 19)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives à l'utilisation inappropriée de l'infrastructure de confiance ou d'une preuve électronique ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives à l'utilisation inappropriée de l'infrastructure de confiance ou d'une preuve électronique :
--

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
17	al. 1 : Le terme « présumé », qui ne figure pas dans la version allemande, n'apporte aucune précision utile et devrait être supprimé. al. 4 : La possibilité pour l'OFJ, en cas de soupçon de violation grave de la protection des données, de saisir alternativement le Préposé fédéral à la protection des données ou l'autorité cantonale compétente paraît peu satisfaisante sous l'angle du fédéralisme. Un avis obligatoire à l'autorité cantonale serait indiqué.	al. 1 : « L'OFJ mène une procédure de contrôle s'il prend connaissance d'une utilisation inappropriée de l'infrastructure de confiance ou d'une preuve électronique. »
18	al. 1 : formulation peu heureuse al. 3 et 4 : Ces deux alinéas se contredisent (al. 3 = durée maximale de six mois ; al. 4 = durée illimitée).	al. 1 : "si l'OFJ soupçonne une utilisation inappropriée..." al. 4 : Pour éviter cette contradiction, on pourrait modifier l'al. 4 comme suit : « (...) celui-ci peut néanmoins être prolongé par l'OFJ (..).

19	al. 1 : il convient d'englober tous les cas de figure de l'art. 18. al. 2 : il s'agirait de préciser le départ du délai de 10 ans. - L'article 19 prévoit la révocation d'une preuve, mais il serait nécessaire de spécifier la possibilité de révocation par appareil, en cas de vol, perte ou fraude (motifs structurés).	al. 1 : Afin d'englober tous les cas de figure évoqués à l'art. 18, préciser « (...) à l'expiration de la durée fixée ou prolongée » Proposition : inclure une interface permettant à l'utilisateur de désactiver un appareil spécifique, en choisissant un motif structuré, qui pourrait également alimenter les statistiques de sécurité du système.
------------------	---	--



C. Chapitre 3 e-ID (art. 20 à 31)

1. Section 1 Demande (art. 20 à 26)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives à la demande ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives à la demande :
--

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
20		
21	Il s'agit d'ajouter la mention que la photographie doit pouvoir être consultée de manière électronique, comme le précise le rapport explicatif à la page 24.	
22		
23		

24		
25		
26		

2. Section 2 Émission et révocation (art. 27 à 31)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives à l'émission et révocation ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives à l'émission et révocation :

- Le scénario où le titulaire lui-même détourne l'eID (ex. prêt à un tiers) n'est pas abordé. intégrer ce risque dans les hypothèses de sécurité, et évaluer la possibilité d'une détection de comportements incohérents (localisation, appareils, empreintes biométriques divergentes...) dans l'art. 29 (demande de révocation).

- Aucun mécanisme de notification n'est prévu en cas d'activités inhabituelles (connexions incohérentes, vérifications multiples, etc.). Proposition : intégrer un monitoring de base, avec envoi d'alertes à l'utilisateur, inspiré des systèmes utilisés par les grands services numériques (Apple, Google, banques...).

- Mécanisme de soutien à l'investigation (aucun point traitant cette thématique dans les documents en consultation) :

L'objectif est de donner à la justice et à l'utilisateur les moyens de réagir efficacement en cas de fraude, comme :

1. En cas d'usage frauduleux, les logs consultables localement serviraient de moyens de preuves annexés à la plainte pénale.
2. La Confédération pourrait fournir un canal dédié pour la transmission sécurisée de ces informations.
3. Collaboration renforcée avec les autorités judiciaires pour établir des protocoles standards de dépôt de plainte liés à l'e-ID.

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
27	al. 1 : Le but de la disposition étant de prévenir toute utilisation abusive de l'e-ID, les personnes ayant un représentant légal (mineur, personne sous curatelle) devraient obtenir l'accord de ce dernier afin de disposer de l'e-ID dans plusieurs applications.	
28	al. 1 : englober la situation particulière où plusieurs e-ID sont émises. al. 2 : difficile à comprendre, dû certainement à une mauvaise traduction	al. 1 : « La validité commence à partir du moment où fedpol émet la première e-ID. » al. 2 : "La validité de l'e-ID ne peut être supérieure à la validité des documents qui ont été utilisés pour son établissement lors de la procédure d'émission."
29	Nous avons relevé des incohérences entre le projet de texte et ce qui est annoncé dans le rapport explicatif à la page 28. En effet, le rapport explicatif énonce qu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale peut demander la révocation de sa propre e-ID sans l'autorisation de son représentant légal, ce qui ne ressort pas du texte de l'al. 1. Ensuite, le rapport explicatif énonce que lorsqu'il demande la révocation de l'e-ID d'un mineur ou d'une personne sous curatelle de portée générale, le représentant légal doit prouver l'identité de la personne mineure ou celle sous curatelle de portée générale. On comprend en revanche de l'art. 29 al. 3 que le représentant légal doit prouver son identité, ce qui est en contradiction avec le texte du projet d'ordonnance. al. 3 : formulation peu heureuse	Cet article doit donc selon nous être modifié dans le sens du rapport explicatif al. 3 : "(...) doit en plus apporter la preuve de ses pouvoirs » ou « (...) doit en plus prouver ses pouvoirs".
30		
31		



D. Chapitre 4 Accessibilité des applications aux personnes handicapées (art. 32)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec la disposition ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☒	☐	☐	☐

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
32		



E. Chapitre 5 Format des preuves électroniques et normes et protocoles applicables aux processus de communication des données (art. 33 à 36)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives au format, aux normes et aux protocoles ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☒	☐	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives au format, aux normes et aux protocoles :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
33		
34		
35		
36		



F. Chapitre 6 Émoluments (art. 37 et 38)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives aux émoluments ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Commentaires sur les dispositions relatives aux émoluments :

Sous l'angle des finances publiques, la Confédération a estimé les frais totaux de l'infrastructure de confiance à 20.8 millions de francs par an, dont près de la moitié est générée par l'exploitation de l'infrastructure de confiance. Sur la base de cette estimation de coûts et l'hypothèse faite sur la demande de l'e-ID, la Confédération a calculé les émoluments nécessaires pour couvrir les charges. Les cantons pourront percevoir l'émolument fixé par l'ordonnance pour couvrir les charges liées à la vérification d'identité. Toutefois, comme les frais liés à l'utilisation reposent encore sur des hypothèses, et qu'il est difficile, à ce stade, de déterminer si les émoluments seront suffisants pour couvrir les charges, la Confédération prévoit, selon le rapport explicatif, de procéder à des examens réguliers une fois que le système sera entré dans la phase d'exploitation afin d'adapter les montants si nécessaire.

Une clarification sur la fréquence des examens des émoluments ainsi que les mécanismes d'adaptation prévus si ceux-ci s'avèrent insuffisants est nécessaire afin de diminuer le risque financier pour les cantons.

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
37		

38	Il est essentiel de facturer un émolument pour la vérification de l'identité, comme le prévoit la loi (art. 31) et l'ordonnance (art. 38). Pour des questions d'équité intercantonale, nous suggérons que l'ordonnance impose un même tarif pour toute la Suisse, en supprimant la possibilité de réduire les montants proposés.	al. 1 et 2 : supprimer le « au plus » : Les cantons peuvent percevoir les émoluments suivants: a. 29 francs pour la vérification de l'identité en vue de l'émission d'une e-ID; b. 15 francs pour la vérification de l'identité en vue de l'émission d'une e-ID combinée avec une carte d'identité et/ou un passeport. Selon l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères, les représentations consulaires peuvent percevoir un émolument de 28 francs au plus pour la vérification de l'identité sur place.
------------------	---	--



G. Chapitre 7 Dispositions finales (art. 39 et 40)

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les dispositions finales ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☒	☐	☐	☐

Commentaires sur les dispositions finales :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
39		
40		



3. Avis sur la modification d'autres actes

Dans quelles mesures êtes-vous d'accord avec les modifications prévues dans d'autres actes ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord	Pas d'accord
☐	☒	☐	☐

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	

Art.	1. Ordonnance SYMIC	
9		
10		
18		
Annexe 1		

2. Ordonnance sur les documents d'identité

28		
Annexe 1		

Art.	3. Ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération	
11		
19		
Annexe		

Art.	4. Ordonnance sur le casier judiciaire	
52		
Annexe 8		

Art.	5. Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière	
11		Proposition de supprimer l'obligation d'être présent physiquement lors de la première demande et ce même si le demandeur n'utilise pas la demande en ligne. Une telle obligation, au vu des moyens d'identification à disposition ne paraît plus pertinente par rapport à avant.
Annexe 2	1. Modifications annexes OAC – signature d'un médecin L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière est modifiée (page 17/82 du rapport et	

	63ss/82) pour y ajouter – notamment aux annexes 2, 2a (rapports d'examen médical), et 3a (rapport ophtalmologique) – une « confirmation sous forme électronique » dans la confirmation de l'identité de la personne ou du médecin. Or, l'annexe 3 est également un document « résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite » qui est établi par un médecin et qui contient actuellement le cachet et la signature du médecin (comme les annexes 2, 2a et 3a). Aucune modification ne semble prévue à cette annexe et le rapport ne mentionne pas les modifications des différentes annexes, hormis l'annexe 4. Il s'agirait de déterminer si l'annexe 3 doit également être modifiée et/ou s'il est justifié de modifier les annexes 2, 2a et 3a uniquement.	
Annexe 2a		
Annexe 3a		
Annexe 4		

6. Ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation

Annexe 1	Le point 22 de cette annexe contient 2x la date de naissance dans les données administratives concernant le détenteur. Une des mentions doit être supprimée. Dans le rapport explicatif, il est précisé que le terme générique « adresse e-mail » sera intégré dans les annexes 1 ch. 22 et 2 ch. 112, 212, 222, 223 et 232 OSIAC. Cependant, dans la proposition de modification de l'ordonnance, il est utilisé le terme « adresse électronique ». Il est donc nécessaire de modifier le terme utilisé dans le rapport explicatif pour qu'il y figure le terme « adresse électronique»	
-----------------	--	--

Annexe 2		
Art.	7. Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication	
20		
Art.	8. Ordonnance sur la poste	
35e	Il est mentionné dans le rapport explicatif, ainsi que dans le document contenant les modifications des différentes ordonnances, que l'art. 35e OPO est modifié. Cependant l'art. 35e cité n'existe pas. Ces éléments sont donc à revoir dans les divers documents.	
Art.	9. Ordonnance sur les services de télécommunication	
41		
Art.	10. Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications	
4		
Art.	11 Ordonnance sur les domaines Internet	

24		
-----------	--	--

Art.	12. Ordonnance sur la procréation médicalement assistée	
21		

Art.	13. Ordonnance sur le dossier électronique du patient	
9	Dans le rapport explicatif, il est fait mention que l'art. 11 let. c LDEP va être modifié. Le terme « éditeurs de moyens d'identification » est remplacé par le terme « fournisseurs privés de moyens d'identification ». Or, diverses autres dispositions mentionnent les éditeurs de moyens d'identification l'art. 1 al. 4 LDEP ainsi qu'aux art. 28 al. 2 ODEP ; art. 31 titre et al. 1 ODEP ; art. 32 al. 3 ODEP et 36 al. 1 ODEP). Dans le rapport explicatif, il est fait mention, pour l'art. 28 al. 2 ODEP, des « fournisseurs privés de moyens d'identification » alors que dans le projet de modification de la disposition, on retrouve encore le terme « éditeurs privés de moyen d'identification », ce qui représente une incohérence. Afin que la LDEP et l'ODEP soient cohérentes, il faudrait que les dispositions de l'ODEP ainsi que les dispositions de la LDEP aient toutes la même dénomination s'agissant des termes « éditeurs privés de moyens d'identification » et « fournisseurs privés de moyens d'identification » et ces diverses dispositions doivent par conséquent, à notre avis, être réexaminées. Les articles 9 al. 2 let. e, 16 et 17 al. 1 let. c ODEP proposés pour modification renvoient à l'art. 11 al. 3bis	

	LMETA qui n'existe pas. Un renvoi à l'art. 11, al. 3, let. b ONum pourrait être pertinent.	
16		
17		
24		
27a		
28		
31		
32		
36		

Art.	14. Ordonnance sur la signature électronique	
5		
6		

15. Ordonnance sur le blanchiment d'argent		
17		